



5 janvier 2017

(17-0014)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: UNION EUROPÉENNE Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Commission européenne Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: +(32) 2 299 80 43 Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu Site Web: http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Produits cosmétiques
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Commission Regulation (EU) No?/? of XXX amending Annex II to Regulation (EC) No 1223/2009 of the European Parliament and of the Council on cosmetic products</i> (Projet de règlement (UE) n° ?/? de la Commission du XXX modifiant l'annexe II du Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques), 3 pages + 2 pages d'annexe, en anglais
6. Teneur: Le projet de règlement de la Commission notifié vise à interdire trois allergènes de parfum (HICC, atranol et chloroatranol) dont l'utilisation dans les produits cosmétiques a été jugée dangereuse par le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection de la santé ou de la sécurité des personnes
8. Documents pertinents: Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (<i>J.O. L 342, 22.12.2009, pages 59 à 209</i>): http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1415977955828&uri=CELEX:32009R1223
9. Date projetée pour l'adoption: Mi-mars 2017 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 20 jours à compter de la date de publication au Journal officiel de l'UE.

Après un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, les produits cosmétiques contenant une ou plusieurs substances interdites par celui-ci ne pourront plus être mis sur le marché de l'Union.

Après un délai de quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, les produits cosmétiques contenant une ou plusieurs substances interdites par celui-ci seront retirés du marché de l'Union.

10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la notification

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

Commission européenne
Point d'information de l'UE sur les OTC
Fax: + (32) 2 299 80 43
Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu

Texte disponible sur le site Web: <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/>
https://members.wto.org/crnattachments/2016/TBT/EEC/16_5280_00_e.pdf
https://members.wto.org/crnattachments/2016/TBT/EEC/16_5280_01_e.pdf